

3000
ME

TA/KY/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1613/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
04/07/2019

Affaire :

La Société de Gestion et
d'Exploitation des Restaurants
en Côte d'Ivoire (SOGERCI)

(Maître DIARRASSOUBA
Mamadou Lamine)

Contre

LA COMPAGNIE IVOIRIENNE
D'ELECTRICITE, dite CIE

(Maître ADJOUSSOU THIAM)

DECISION :

Contradictoire

Dit que les offres litigieuses ne sont
pas valables ;

Déclare en conséquence l'action
de la Société de Gestion et
d'Exploitation des Restaurants en
Côte d'Ivoire dite Sogerci
irrecevable, pour défaut de
tentative de règlement amiable ;

La condamne aux entiers dépens
de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04 JUILLET 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire
du jeudi quatre juillet de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Madame **GALE MARIA épouse DADJE**, Messieurs. **N'GUESSAN
BODO CYRILLE, DOSSO IBRAHIMA, KADJO-WOGNIN Georges
Etienne, OKOU Hyacinthe, DICOH Balamine**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse
NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société de Gestion et d'Exploitation des Restaurants en Côte
d'Ivoire (SOGERCI)**, Société à Responsabilité Limitée, au capital social
de 2.000.000 F CFA, dont le siège social est à Bingerville CME, BP 422
Bingerville, immatriculée au registre du commerce d'Abidjan sous le N°
037 884 / C.C. N° 0040742 U, Tél : 21.23.66.16 / 07.33.16.98 /
07.82.39.87, représentée par Monsieur BOUA Bi Vanié, Gérant, de
nationalité ivoirienne, domicilié es-qualité au siège de ladite société ;

Demanderesse représentée par **Maître DIARRASSOUBA Mamadou
Lamine**, Avocat à la cour, y demeurant à Cocody-Angré 8^{ème} Tranche à
la Rue des Banques à l'immeuble Ange Manuela, entre la SGBCI et la
BICICI, 1^{er} étage, Porte A2, 28 BP 194 Abidjan 28, Tél 22 42 75 40 /
01.57.07.83;

D'une part ;

Et

LA COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE, dite CIE, Société
Anonyme, au capital social de 14.000.000.000 FCFA, dont le siège social
est sis à Abidjan Treichville, avenue Christiani, 01 BP 6923 Abidjan,
agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur
KAKOU DOMINIQUE, son Directeur Général, de nationalité ivoirienne,
demeurant es qualité audit siège;

Défenderesse représentée par **Maître ADJOUSSOU THIAM** Avocat à la
Cour, Cocody Riviera Les Jardins, ilot A lot 111, entrée face à la



pharmacie de l'Immaculée Conception ou la petite mosquée, 01 BP 7877
Abidjan 01, Tel : 22 43 11 32, Email : cabinet adjoussou@yahoo.fr ;

D'autre part ;

Enrôlée le 30 avril 2019 pour l'audience du 16 mai 2019, l'affaire a été appelée puis le Tribunal a ordonné une instruction, désigné le Juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et renvoyé la cause et les parties au 20 juin 2019 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet d'une ordonnance de clôture n°878/2019 en date du 17 juin 2019;

Appelée le 20 Juin 2019, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 04 juillet 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice daté du 25 avril 2019, la Société de Gestion et d'Exploitation des Restaurants en Côte d'Ivoire dite Sogerci a fait servir assignation à la Compagnie Ivoirienne de l'Electricité dite CIE, aux fins de condamnation à lui payer les sommes de 66.961.273 FCFA au titre de sa créance et 133.922.474 FCFA à titre de dommages et intérêts, outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, elle expose que par contrat du 1^{er} décembre 2000 renouvelé à plusieurs reprises, la CIE lui a confié la gestion et l'exploitation de son restaurant sis à Bingerville, Centre des Métiers de l'Electricité dit CME ;

Elle ajoute qu'à ce titre, elle a fourni plusieurs prestations et émis des factures qui depuis 2015 restent en souffrance, malgré toutes ses démarches amiables ;

Aussi, sollicite-t-elle, sa condamnation à lui payer sa créance et à réparer le préjudice commercial né de l'inexécution de son obligation ;

Pour sa part, la Sodeci excipe de l'irrecevabilité de l'action dirigée contre elle, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Elle explique en effet que les offres de règlement à elle faites par le conseil de la demanderesse par courriers des 21 juin 2018 et 21 janvier 2019 l'ont été en vertu d'un mandat spécial daté du 24 avril 2019, donc postérieur auxdites offres, qui ne peuvent valoir comme telles, au sens des articles 5 et 41 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Subsidiairement au fond, elle dit reconnaître devoir seulement la somme de 10.713.244 FCFA pour les factures 427,429 et 430 effectivement reçues et dont elle a bénéficié des prestations ;

Elle ajoute au demeurant avoir réglé ce montant par chèque, comme l'atteste son relevé de compte qu'elle produit aux débats ;

S'agissant des dommages et intérêts, elle estime qu'en application de l'article 32 du code de procédure civile, commerciale et administrative, leur quantum ne saurait être supérieur à celui de la demande principale ;

En tout état de cause, s'agissant du paiement d'une somme d'argent, et en vertu de l'article 1153 du code civil, ils devraient se confondre plutôt aux intérêts légaux de retard ;

En réaction, la Sogerci conclut au rejet de la fin de non-recevoir soulevée, en ce qu'aucun texte n'exige que le mandat spécial conféré à l'avocat en vue de la tentative de règlement amiable soit antérieur à l'offre elle-même ;

Sur le fond, elle conteste le paiement allégué par la CIE, précisant qu'il ne ressort pas du relevé de compte litigieux qu'elle est destinataire des paiements prétendus ;

Concernant les factures, elle juge que les contestations de la CIE ne sont pas sérieuses car, celles portant les numéros 389 et 392 portent bien son cachet valant leur approbation et pour les autres, elle estime que si tant est qu'elle n'a pas bénéficié des prestations facturées, la CIE aurait certainement dénoncé le contrat qui les lie ;

Pour justifier sa demande en dommages et intérêts, elle précise que ceux-ci ne se limitent pas aux intérêts de retard mais comprennent également la réparation de ses préjudices économiques et financiers soufferts de la mauvaise foi de la défenderesse ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a eu personnellement connaissance de la procédure et a fait valoir des moyens ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».

En l'espèce, le taux du litige est supérieur au quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

Aux termes des articles 5 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation ;

L'article 41 de la loi susvisée dispose pour sa part : « *Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.*

Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.

Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée,, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable prévoient que la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et si les parties n'ont entrepris aucune diligence pour parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il s'infère de la lecture combinée de ces textes que la sanction du défaut de règlement amiable préalable est l'irrecevabilité de l'action ;

En la présente cause, il est justifié d'offres de règlement amiable faites les 21 juin 2018 et 21 janvier 2019 par Maître Diarrassouba Mamadou Lamine, conseil de la Sogerci, en vertu d'un mandat dit spécial, datant 24 avril 2019 ;

La tentative de règlement amiable a lieu avant la saisine du tribunal et le mandat donné à l'avocat afin de la mener pour le compte du demandeur doit être spécial et différent de son mandat ad litem dit général, de représentation, découlant des articles 19 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Ce mandat qui habilite l'avocat à agir pour le compte de son client aux fins d'un règlement amiable doit être antérieur à ladite tentative de règlement amiable ;

Or, le mandat spécial litigieux a manifestement été donné postérieurement aux offres de règlement amiables faites par le conseil de la demanderesse ;

Il s'ensuit que le conseil a agi avant de recevoir l'habilitation spécial nécessaire ;

Il s'ensuit que les offres de règlement amiable par lui faites ne peuvent valoir ;

Dès lors, l'action querellée doit être déclarée irrecevable, pour défaut de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

La société Sogerci succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de la Société de Gestion et d'Exploitation des Restaurants en Côte d'Ivoire dite Sogerci irrecevable, pour défaut de tentative de règlement amiable ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

Droit de greffe... 12000
Hors Délai...
Reçu la somme de...
Quittance n°...
Enregistré le... 15 OCT 2019
Registre Vol... 45 Folio... 573 / 1581108



Le Conservateur
Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et des Titres



[Signature]

[Signature]